

RÈGLEMENT NUMÉRO V-573

RÈGLEMENT NUMÉRO V-573 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE

CONSIDÉRANT le projet de la Ville de Donnacona de procéder à la construction d'un centre aquatique;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du 22 juin 2017 qui confirme une aide financière de 3 666 666 \$ dans le cadre du programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités (FPC) – Volet 2 Infrastructures collectives jointe au règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal du règlement numéro V-546 créant une réserve financière afin de doter la Ville d'une nouvelle infrastructure de loisirs pour bonifier l'offre de service le 27 octobre 2014 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer cette dépense;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Serge Paquin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-573 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-573 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à la construction d'un centre aquatique ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction d'un centre aquatique selon l'étude d'avant-projet préparé le 12 septembre 2018 par la firme d'architecture STGM portant le numéro de référence Q-18033, incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes nettes ainsi que les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée ainsi que du document de budget récapitulatif du 2 novembre 2018 préparé par le directeur des services techniques

lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

Article 4 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 759 500 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Construction d'un centre aquatique :

| | |
|---|----------------------|
| Coût des travaux | 6 365 790,00 \$ |
| Contingences et frais | 1 524 199,00 \$ |
| Honoraires de services professionnels : | 453 320,00 \$ |
| Taxes nettes (5 %) | <u>416 123,00 \$</u> |
| Total de la dépense : | 8 759 500,00 \$ |

(Ce montant inclut les taxes nettes et a été arrondi à la centaine près)

Article 5 – Emprunt pour financer la dépense

Aux fins d'acquitter la totalité de la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 759 500 \$ sur une période de 30 ans.

Article 6 – Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 5, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 – Affectation des sommes prévues à la réserve financière

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la totalité des sommes prévus à la réserve financière décrétée par le règlement numéro V-546 créant une réserve financière afin de doter la Ville d'une nouvelle infrastructure de loisirs pour bonifier l'offre de service et ses amendements.

Article 8 – Affectation de la subvention provenant du FPC

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention de 3 666 666 \$ dans le cadre du programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités (FPC) – Volet 2 Infrastructures collectives.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 26 novembre 2018.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et présentation du projet: 12 novembre 2018

Adoption du règlement : 26 novembre 2018

Avis public – Approbation des personnes habiles à voter : 27 novembre 2018

Tenue d'un registre : 10 décembre 2018

Transmission au MAMOT :

Approbation du MAMOT :

Avis public et entrée en vigueur :